

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/15919/2023

ACJC/1796/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

Pour

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 29 septembre 2025.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante par pli recommandé du 18 décembre 2025.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 27 octobre 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre la décision DTPI/11369/2025 rendue le 29 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15919/2023;

Que par décision DCJC/992/2025 du 31 octobre 2025, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 18 novembre 2025 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.;

Que par décision DCJC/1061/2025 du 20 novembre 2025, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/11369/2025 rendue le 29 septembre 2025 par le Tribunal de première instance en la cause C/15919/2023.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*